

Les Indulgences du Rosaire

Lettre de S. E. le cardinal Gotti et liste officielle des indulgences

V

POUR CEUX QUI VISITENT CINQ AUTELS.

32. Les confrères qui visitent, soit cinq autels d'une église ou d'un oratoire public quelconque, soit cinq fois un ou deux autels dans les églises qui n'en ont pas cinq, gagnent les mêmes indulgences que s'ils faisaient la visite des stations de Rome. (LÉON X, 22 mai 1518.)

VI

POUR CEUX QUI DISENT OU ENTENDENT LA MESSE VOTIVE DU ROSAIRE.

33. Toutes les indulgences accordées à la récitation du Rosaire entier sont également accordées aux confrères prêtres qui célèbrent, à l'autel du Rosaire, la messe votive, suivant le missel romain, *pro diversitate temporis* (ces messes votives peuvent être dites deux fois par semaine) ainsi qu'aux autres confrères qui assistent à cette messe et y prient dévotement. (LÉON XIII, *Ubi primum*, 2 octobre 1898.)

34. Toutes les indulgences accordées à ceux qui prennent part à la procession habituelle du premier dimanche de chaque mois sont également accordées à ceux qui ont l'habitude de célébrer ou d'entendre ces messes votives une fois par mois, le jour où, s'étant confessés, ils communient. (CLÉMENT X, *Cœlestium munerum*, 16 février 1671.)

35. Une indulgence d'un an accordée aux confrères qui, les samedis de Carême, assistent consécutivement à la messe, au sermon sur la Sainte Vierge et à l'antienne *Salve Regina*. (GRÉGOIRE XIII, *Desiderantes*, 22 mars 1580.)

VII

POUR CEUX QUI ACCOMPLISSENT LA DÉVOTION DES QUINZE SAMEDIS DU ROSAIRE.

36. Indulgence plénière à trois des quinze samedis, choisis au gré de chacun des confrères, si, durant quinze samedis consécutifs